PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine**

Elevages
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 24/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SARL CYPRELECT**

LA VILLE HAUTELLIER
35360 Landujan

Références : 260924_0005521309_RIG
Code AIOT : 0005521309

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement SARL CYPRELECT implanté LA VILLE HAUTELLIER 35360 Landujan. L'inspection a été annoncée le 16/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Inspection réalisée dans le cadre du contrôle des intrants méthaniseur.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL CYPRELECT
- LA VILLE HAUTELLIER 35360 Landujan
- Code AIOT : 0005521309
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation adossée à une exploitation porcine déclarée pour un traitement de 28.71 tonnes par jour.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.9 | Demande d'action corrective | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Déclaration | Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 | Sans objet |
| 3 | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1 | Sans objet |
| 4 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1 | Sans objet |
| 5 | Clôture de l'installation | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5 | Sans objet |
| 6 | Cultures principales | Code de l'environnement du 04/08/2022, article D543-292 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, la part de cultures fourragères entrant dans la ration journalière de l'unité de méthanisation représente 5% des apports totaux.
Le léger dépassement du volume traité par rapport à la déclaration sera régularisé à l'occasion du dépôt prochainement du dossier ICPE Porcs.
L'analyse périodique des eaux rejetées n'est pas réalisée.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.9 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Risques de pollution des milieux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. |

| |
|---|
| Le débit est également mesuré, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.<br><br>Objet du contrôle :<br>- analyse des effluents rejetés au moins une fois tous les trois ans |
| **Constats :**<br><br>Il n'y a pas d'analyses réalisées. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 2 **:** Déclaration

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br><br>II. Les informations à fournir par le déclarant sont :<br>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;<br>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;<br>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;<br>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;<br>5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.<br><br>III. - Le déclarant produit :<br>- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;<br>- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.<br><br>IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. |

V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

**Constats :**

L'exploitation dispose d'une déclaration de 30/10/2017 pour 28,71 tonnes par jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Implantation

**Prescription contrôlée :**

Conformité de l'installation.
L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Constats :**

Aujourd'hui, l'apport journalier est de 29.5 tonnes au lieu de 28,71 tonnes. La régularisation est prévue dans le dossier ICPE à venir prochainement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 **:** Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Gestion d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Réalisation des contrôles périodiques
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives

| |
|---|
| nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| **Constats :**<br><br>Le dernier contrôle date de mai 2021. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Prévoir un contrôle avant fin 2026. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **:** Clôture de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5 |
| **Thème(s) :** Autre, Dispositions de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.<br>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. |
| **Constats :**<br><br>Le site est clôturé. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 **:** Cultures principales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/08/2022, article D543-292 |
| **Thème(s) :** Autre, Respect de la proportion de cultures principales |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures principales dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants.<br>Pour les installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, commercialisé ou consommé, mises en service après le 1er janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable pour chaque lot de biométhane mentionné à l'article R. 446-1 du code de l'énergie.<br>Pour les autres installations de méthanisation mises en service après le 1er janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable au tonnage brut total des intrants utilisés sur les trois dernières années. |

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>La composition de la ration journalière du méthaniseur est :<br>- 1.5 tonnes de maïs ensilage,<br>- 1 tonnes paille blé,<br>- 3 tonnes cannes de maïs grain,<br>- 3 tonnes de CIVE,<br>- 21 m3 lisier porc.<br><br>L'installation de méthanisation est approvisionnée par des cultures principales (maïs ensilage) dans une proportion de 5 % du tonnage brut total des intrants. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |